



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 02 mars 2018

Objet : **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

L'an deux mil dix huit, le 02 mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 février 2018

PRESENTS : Mmes. BARNOLA BOUCHAUD, BELIN DI STEPHANO, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GODEFROY, GRANGEAT, GROS, MORAND
Présents : 24
Absents : 5
Votants : 27
MM. BOUKSARA, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, MULLER, PAGES

ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS, (pouvoir à Mme. GROS), HYVRARD (pouvoir à Mme. MORAND)
MM. BRUNELLO, LE PENDEVEN, PEYRONNARD (pouvoir à Mme. CAMPANALE)

Mme. Annie FRAGOLA a été élue secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2312-1 et D2312-3,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires,

Considérant le rapport joint au projet de délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés prend acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 12 mars 2018

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

